

**ATTESTATION DE GARANTIE FINANCIERE
COUVRANT L'ACTIVITE D'INTERMEDIAIRE EN OPERATIONS DE BANQUE ET EN
SERVICE DE PAIEMENT (IOBSP)**

(Article R. 519-17 du code monétaire et financier)

Nom de l'organisme délivrant les garanties :

Etablissement de crédit

Société de financement

Entreprise d'assurance ou de capitalisation

Adresse :

Numéro Siren:

Représenté(e) par :

Nom, prénom
Qualité :

Atteste que :

Dénomination

(Ou nom et prénom de l'intermédiaire):

Numéro Siren de l'intermédiaire :

Numéro d'immatriculation
au Registre des intermédiaires
en assurance, banque et finance¹ :

Est garanti par un contrat qui couvre la garantie financière telle que précisée ci-dessous :

ACTIVITE	MONTANT DE GARANTIE MINIMUM ²	VALIDITE
Intermédiaire en opérations de banque et de services de paiement	115.000 Euros	01/03/XXXX au 28/02/XXXX

Conformément aux articles L. 519-4 et R. 519-17 du Code monétaire et financier et à l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant le montant minimum de cautionnement des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement

Police n° :

Fait à

Le

Signature et cachet de l'organisme délivrant la garantie

¹ A renseigner lorsque l'intermédiaire est déjà inscrit sur le Registre des intermédiaires en assurance, banque et finance.

² « Le montant minimal du cautionnement prévu au III de l'article R. 519-17 du même code doit être au moins égal à la somme de 115 000 euros et ne peut être inférieur au double du montant moyen mensuel des fonds encaissés, le cas échéant, par l'intermédiaire, calculé sur la base des fonds encaissés au cours des douze derniers mois précédant le mois de la date de souscription ou de reconduction de la caution. » (Art 2 de l'arrêté du 26 juin 2012)